Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil d'Orford tenue EN VIDÉOCONFÉRENCE, le **lundi 10 janvier 2022** à compter de **19 h**.

À laquelle sont présents :

Madame Marie Boivin, mairesse
Monsieur Richard Bousquet, conseiller
Monsieur Jacques Lauzon, conseiller
Monsieur Alain Brisson, conseiller
Madame Maryse Blais, conseillère
Madame Roxane Ouellet, conseillère
Madame Martine Javelas, conseillère

Le tout formant quorum sous la présidence de la mairesse, madame Marie Boivin.

Sont également présents :

Monsieur Bernard Lambert, directeur général par intérim
Maître Brigitte Boisvert, greffière

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE

1.1 Mot de la mairesse

1.2 Approbation de l'ordre du jour

1.3 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021

1.4 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 - Budget

1.5 Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 - Règlement

2. ADMINISTRATION

2.1 Dépôt de documents

2.2 Période de parole réservée au public

2.3 Contribution financière - Han Droits

2.4 Contribution financière - Circuits des arts Memphrémagog

2.5 Autorisation de signature - Promesse de cession

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2.6 Contrat de service avec la firme Infotech (2547-0857 Québec inc.) pour l'exploitation du logiciel Sygem pour l'année 2022

2.7 Demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) d'annuler la servitude perpétuelle sur le lot numéro 3 786 301 enregistrée sous le numéro 312272

3. FINANCES

3.1 Approbation des comptes à payer en date du 31 décembre 2021

4. URBANISME

4.1 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Lily Berthiaume et M. Paul A. Beaudry - Lot numéro 3 577 750 du cadastre du Québec (27, montée Adamo)

4.2 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Martine Jutras et M. Alain Bouthillette - Lot numéro 3 576 484 du cadastre du Québec (17, chemin du Lac-Bowker)

4.3 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par Mme Chantal Lessard et M. Daniel Trépanier - Lot numéro 3 576 756 du cadastre du Québec (2, chemin Brunelle)

4.4 Décision du conseil à l'égard d'une demande de dérogation mineure présentée par la Municipalité du Canton d'Orford - Lot numéro 3 787 423 du cadastre du Québec (rue de la Terrasse)

4.5 Décision du conseil à l'égard de la demande de PIIA soumise par la compagnie Art-Distinct Habitations inc.- Lots numéros 5 946 279 à 5 946 282 et 5 946 289 à 5 946 292 - Avenue de l'Auberge et rue des Merles - Zone R11

5. ENVIRONNEMENT

6. VOIRIE ET INFRASTRUCTURES

6.1 Prolongation du contrat avec la compagnie Aquatech, société de gestion de l'eau inc. pour la fourniture de services reliés à l'exploitation des ouvrages d'eau potable et de traitement des eaux usées

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Achat du logiciel Rezilio - Gestion des mesures d'urgence

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

8. **AVIS DE MOTION**

8.1 Avis de motion - Règlement numéro 942-1 modifiant le Règlement numéro 942 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux (Modification amende chiens errants)

9. **PROJET DE RÈGLEMENT**

9.1 Adoption du projet du Règlement numéro 942-1 modifiant le Règlement numéro 942 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux (Modification amende chiens errants)

10. **RÈGLEMENT**

10.1 Adoption du Règlement numéro 959 relatif à l'imposition des taxes, à la tarification, et finalement, à la fixation d'un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022

11. **CORRESPONDANCE**

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

1.1. MOT DE LA MAIRESSE

La mairesse souhaite ses meilleurs vœux et une Bonne année 2022, santé et bienveillance.

Elle parle du programme triennal d'immobilisation (PTI) qui traite, entre autres, du pavillon communautaire et du Centre de la petite enfance.

Elle mentionne également qu'il y aura, ce mercredi, une soirée d'information sur le projet de la troisième phase du Bouvreuil.

1.2. 2022-01-01 APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'approuver l'ordre du jour présenté par Mme la mairesse, Marie Boivin en retirant le point suivant :

2.4 Contribution financière - Conseil Sport Loisir de l'Estrie - Jeux du Québec Estrie

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

1.3. **2022-01-02**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.4. **2022-01-03**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021 - BUDGET

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 (Budget) rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.5. **2022-01-04**
APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2021 - RÈGLEMENT

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021 (Règlement) rédigé par la greffière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. **DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Situation budgétaire cumulative au 31 décembre 2021;
- Liste des comptes à payer en date du 31 décembre 2021;
- Dépenses des fonctionnaires ou employés, conformément au *Règlement numéro 947* de décembre 2021;

2.2. **PÉRIODE DE PAROLE RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2.3. **2022-01-05**
CONTRIBUTION FINANCIÈRE - HAN DROITS

Considérant que l'organisme a pour mission la promotion et la défense des droits des personnes handicapées de la MRC;

Considérant que cet organisme soutient également les projets d'amélioration de la qualité de vie des personnes ayant un handicap et leurs familles;

Considérant que l'organisme a fait une demande de soutien financier;

Considérant la *Politique de soutien financier aux organismes de la Municipalité de 2017;*

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

De remettre une contribution au montant de 250 $ à l'organisme Han-Droits, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.4. **2022-01-06**
CONTRIBUTION FINANCIÈRE - CIRCUITS DES ARTS MEMPHRÉMAGOG

Considérant que le *Circuit des arts Memphrémagog* est un événement incontournable de la vie culturelle et touristique de notre région;

Considérant que la 28e édition se déroulera du 2 au 10 juillet 2022;

Considérant que comme par le passé, une quarantaine d'artistes et d'artisans chevronnés de la MRC Memphrémagog ouvriront leurs portes au grand public;

Considérant que cet évènement est entièrement géré et organisé bénévolement par les artistes;

Considérant une demande de soutien financier de la part de l'organisme *Circuit des arts Memphrémagog*;

Considérant que le conseil est en mesure de contribuer, en respect du budget établi pour l'année 2022;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

De remettre une contribution au montant de 250 $ à l'organisme Circuit des arts Memphrémagog, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

2.5. **2022-01-07**
AUTORISATION DE SIGNATURE - PROMESSE DE CESSION

Considérant que la Municipalité désire acquérir une partie du lot numéro 3 787 827 d'une superficie de plus ou moins 1 300 mètres carrés;

Considérant que cette partie de lot est une emprise de rue située au bout du chemin des Hautes-Terres;

Considérant que le propriétaire actuel soit 9427-8090 Québec inc. est en accord afin de céder à la Municipalité cette partie de terrain, et ce, pour la somme de 1,00 $;

Considérant que les frais d'arpenteur-géomètre et de notaire seront à charge de la Municipalité;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'acquérir de la compagnie 9427-8090 Québec inc. une partie du lot numéro 3 787 827 du cadastre du Québec, d'une superficie de plus ou moins 1 300 mètres carrés pour la somme de 1,00 $ tel que démontré au plan joint à la présente.

Que les frais d'arpenteur-géomètre et de notaire estimés à 2 000 $ soit à la charge de la Municipalité, montants étant puisés à même le fonds général.

De mandater les notaires Gérin, Pomerleau, s.e.n.c.r.l. afin de rédiger et de publier l'acte de transfert de propriété.

D'autoriser la mairesse ou, en son absence, la mairesse suppléante et la greffière à signer la promesse de cession ainsi que l'acte de cession à intervenir entre les parties.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.6. **2022-01-08**
CONTRAT DE SERVICE AVEC LA FIRME INFOTECH (2547-0857 QUÉBEC INC.) POUR L'EXPLOITATION DU LOGICIEL SYGEM POUR L'ANNÉE 2022

Considérant que la Municipalité utilise le logiciel SYGEM pour les opérations comptables et les permis;

Considérant que ce logiciel a été conçu par la firme *Infotech (2547-0857 Québec inc.)*;

Considérant que cette firme assure à ses clients un service d'assistance pour l'exploitation conforme, adéquate et continue de ces logiciels par la conclusion d'un contrat à cette fin;

Considérant les recommandations du directeur général par intérim;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

De conclure un contrat de service de support à l'utilisation des logiciels SYGEM avec la firme Infotech (2547-0857 Québec inc.) pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 16 907,07 $, toutes taxes incluses pour le contrat de base (option régulière), montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.7. **2022-01-09**

DEMANDE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) D'ANNULER LA SERVITUDE PERPÉTUELLE SUR LE LOT NUMÉRO 3 786 301 ENREGISTRÉE SOUS LE NUMÉRO 312272

Considérant que la Société québécoise d'assainissement des eaux (SQAE) a, en 1984, enregistré une servitude de droit de passage pour l'installation, le maintien et l'entretien d'une conduite d'égout, d'y faire tous les travaux jugés nécessaires aux mêmes fins, y compris le droit de passer et de repasser sur ledit lot (fonds servant numéro d'enregistrement 312272);

Considérant que le lot appartenait à cette époque à Fonds de placement Hamel ltée.;

Considérant que la *Loi sur la Société Québécoise d'assainissement des eaux* a été abolie en 2011;

Considérant que par l'article 233 des Lois annuelles chapitre 16 les obligations de la SQAE ont été transférés au MAMH;

Considérant qu' après vérification, il s'avère que la conduite d'égout n'est pas située à l'endroit décrit dans la servitude mentionnée précédemment;

Considérant que le propriétaire Les Constructions le Montagnac inc. du lot numéro 3 786 301 (anciennement Ptie 944) désire procéder à la construction d'un immeuble sur ledit lot et qu'il a demandé à la Municipalité de procéder à l'annulation de ladite servitude;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

Que la Municipalité du Canton d'Orford demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de procéder à l'annulation de la servitude prévue au contrat intervenu entre la SQAE et Fonds de Placement Hamel ltée, le 26 octobre 1984, et portant le numéro d'enregistrement 312272.

De faire parvenir la présente résolution au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1. **2022-01-10**

APPROBATION DES COMPTES À PAYER EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2021

Considérant l’article 204 du *Code municipal du Québec*, relatif au paiement des dépenses de la Municipalité;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'approuver la liste des comptes à payer au montant de 417 236,15 $ en date du 31 décembre 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1. **2022-01-11**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME LILY BERTHIAUME ET M. PAUL A. BEAUDRY - LOT NUMÉRO 3 577 750 DU CADASTRE DU QUÉBEC (27, MONTÉE ADAMO)

Considérant que dans le cadre d'un processus de vente de leur propriété située au 27, montée Adamo, Mme Lily Berthiaume et M. Paul A. Beaudry, ont déposé à la Municipalité une demande de dérogation mineure visant à régulariser la localisation de leur bâtiment principal existant (résidence). Plus précisément, les requérants demandent que soit réduite à 18,2 mètres la distance applicable entre le bâtiment principal (résidence) et la ligne des hautes eaux du lac Brompton, alors que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 20 mètres. La différence est donc de 1,8 mètre;

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant qu' un permis a été délivré en 1995 pour la construction du bâtiment principal visé par la présente demande;

Considérant que la situation est existante depuis plusieurs années (+/-26 ans);

Considérant que la majorité du bâtiment respecte la distance minimale de 20 mètres. L'empiètement du bâtiment à l'intérieur de la bande de 20 mètres à respecter est jugé mineur par le comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que le bâtiment n'empiète aucunement dans la rive du lac et celui-ci est situé à une distance suffisamment éloignée de la bande de protection riveraine pour permettre des constructions accessoires à l'usage résidentiel (balcon, escalier, remise, etc.) et faciliter certains travaux à l'extérieur de la rive (ex. : excavation près des fondations du bâtiment);

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée et des propriétés voisines;

Considérant que conformément à la directive gouvernementale, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2020-05-137 le 19 mai 2020 établissant une consultation écrite en remplacement de la consultation en personne;

Considérant que le conseil municipal n'a reçu aucun commentaire ou avis de la part de citoyens résultant de l'avis public diffusé le 22 décembre 2021;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la présente demande de dérogation mineure afin que soit réduite à 18,2 mètres la distance applicable entre le bâtiment principal (résidence) et la ligne des hautes eaux du lac Brompton, alors que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 20 mètres. La différence est donc de 1,8 mètre.

Le tout pour la propriété sise au 27, montée Adamo, lot 3 577 750, zone RL156.

De faire parvenir la présente résolution à Mme Lily Berthiaume et M. Paul A. Beaudry.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2.

2022-01-12
DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME MARTINE JUTRAS ET M. ALAIN BOUTHILLETTE - LOT NUMÉRO 3 576 484 DU CADASTRE DU QUÉBEC (17, CHEMIN DU LAC-BOWKER)

Considérant que les requérants, Mme Martine Jutras et M. Alain Bouthillette, ont déposé à la Municipalité une demande de dérogation mineure visant à obtenir la permission d'agrandir le bâtiment principal existant (résidence) dans la cour avant de la propriété située au 17, chemin du Lac-Bowker. Plus précisément, les requérants demandent que soit réduite à 0,9 mètre la distance applicable entre le bâtiment principal projeté (agrandissement latéral dans la cour avant) et la ligne de lot latérale du côté ouest alors que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 2 mètres. La différence est donc de 1,1 mètre;

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant que les travaux projetés, visés par la présente demande, prévoient un agrandissement du bâtiment principal en s'éloignant du lac Bowker;

Considérant que la section de l'agrandissement prévue à l'intérieur de la marge de recul latérale minimale (2 m) serait de +/- 1,5 m^2 seulement, sur un étage en plus du sous-sol. L'empiètement du bâtiment à l'intérieur de la marge de recul latérale minimale est jugé mineur par le comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que le bâtiment existant et l'agrandissement projeté n'empiètent aucunement dans la rive du lac Bowker;

Considérant qu' une lettre a été envoyée aux propriétaires voisins le 16 décembre 2021 et à ce jour, aucun commentaire n'a été reçu de leur part sur la présente demande;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant les arguments présentés par les requérants, notamment au niveau de l'état de santé d'un ou d'une occupant(e), des adaptations nécessaires à la résidence et le peu d'options qui s'offrent à ceux-ci en terme d'agrandissement du bâtiment, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) estime que lesdits requérants ont su démontrer le préjudice sérieux qu'ils subissent par l'application des règlements d'urbanisme;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) se questionne sur l'impact d'un tel projet sur la propriété voisine située au 9, chemin du Lac-Bowker et des normes de sécurité contre la propagation des flammes en cas de feu, notamment par la proximité de bâtiments existants;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée, des propriétés voisines et du projet de construction;

Considérant que conformément à la directive gouvernementale, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2020-05-137 le 19 mai 2020 établissant une consultation écrite en remplacement de la consultation en personne;

Considérant que le conseil municipal n'a reçu aucun commentaire ou avis de la part de citoyens résultant de l'avis public diffusé le 22 décembre 2021;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'accepter la présente demande de dérogation mineure afin que soit réduite à 0,9 mètre la distance applicable entre le bâtiment principal projeté (agrandissement latéral dans la cour avant) et la ligne de lot latérale du côté ouest alors que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 2 mètres. La différence est donc de 1,1 mètre.

Pour la propriété sise au 17, chemin du Lac-Bowker, lot 3 576 484, zone RL169.

De faire parvenir la présente résolution à Mme Martine Jutras et M. Alain Bouthillette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3. **2022-01-13**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR MME CHANTAL LESSARD ET M. DANIEL TRÉPANIER - LOT NUMÉRO 3 576 756 DU CADASTRE DU QUÉBEC (2, CHEMIN BRUNELLE)

Considérant que les requérants, Mme Chantal Lessard et M. Daniel Trépanier, propriétaires de la résidence située au 2, chemin Brunelle nouvellement construite, ont déposé à la Municipalité une demande de dérogation mineure visant à régulariser la localisation de leur bâtiment principal existant (résidence).

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Plus précisément, les requérants demandent que soit réduite à 4,7 mètres la distance applicable entre le bâtiment principal (résidence) et la ligne de lot avant, alors que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 5 mètres. La différence est donc de 0,3 mètre;

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant qu' un permis a été délivré en 2020 pour la construction du bâtiment principal visé par la présente demande;

Considérant que la majorité du bâtiment respecte la marge de recul avant minimale de 5 mètres. L'empiètement du bâtiment à l'intérieur de la marge de 5 mètres est jugé mineur par le comité consultatif d'urbanisme (0,3 mètre, soit +/- 1 pied);

Considérant que le bâtiment n'empiète aucunement dans la rive du lac des Français;

Considérant que le chemin Brunelle est une rue privée et la propriété visée est située à l'extrémité de la voie de circulation en impasse;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) estime que les requérants subissent un préjudice sérieux par l'application réglementaire;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur, de la propriété visée et des propriétés voisines;

Considérant que conformément à la directive gouvernementale, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2020-05-137 le 19 mai 2020 établissant une consultation écrite en remplacement de la consultation en personne;

Considérant que le conseil municipal a reçu des commentaires ou avis de la part de citoyens résultant de l'avis public diffusé le 22 décembre 2021;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'accepter la présente demande de dérogation mineure afin que soit réduite à 4,7 mètres la distance applicable entre le bâtiment principal (résidence) et la ligne de lot avant, alors que le *Règlement de zonage et de lotissement numéro 951* exige une distance minimale de 5 mètres. La différence est donc de 0,3 mètre.

Le tout pour la propriété sise au 2, chemin Brunelle, lot 3 576 756, zone RL179.

De faire parvenir la présente résolution à Mme Chantal Lessard et M. Daniel Trépanier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

4.4. **2022-01-14**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PRÉSENTÉE PAR LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ORFORD - LOT NUMÉRO 3 787 423 DU CADASTRE DU QUÉBEC (RUE DE LA TERRASSE)

Considérant que les services techniques de la Municipalité présentent une demande de dérogation mineure au CCU afin de demander à la Municipalité que la largeur minimale du lot 3 787 423 sur la ligne avant soit réduite à 27,1 mètres, sans que cette ligne avant ne soit diminuée sur l'emprise de rue construite (rue de la Terrasse), alors que le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une largeur minimale de 50 mètres sur la ligne avant. La différence est de 22,9 mètres comparativement à la norme actuelle et de 0 mètre par rapport à la largeur de la ligne avant actuelle du lot sur l'emprise de la rue de la Terrasse;

Considérant que le terrain possède actuellement une largeur totale de 62,9 mètres sur des emprises de rue, soit 27,1 mètres sur une emprise de rue construite et 35,8 mètres sur une emprise de rue non construite.

Considérant que cette demande porte sur une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure selon les termes du *Règlement de dérogation mineure numéro 363*;

Considérant que les emprises des rues de ce secteur furent cadastrées en 1974. La rue de la Terrasse fut construite à l'intérieur de l'une de ces emprises mais d'autres ne furent finalement pas construites, et ce, malgré l'existence de lots cadastrés et destinés à des fins de voie de circulation;

Considérant que le terrain correspondant au lot 3 787 423, portant autrefois le numéro 838-59 avant la rénovation cadastrale, fut créé en 1976. Ce terrain prévoyait une largeur de 62,9 mètres sur des emprises de rues projetées;

Considérant que le *Règlement municipal numéro 188* en vigueur en 1976 exigeait par lot une superficie minimale de 20 000 pi^2 et une dimension minimale de 100 pieds (30,5 m);

Considérant que la Municipalité ne voit aucun intérêt à construire une voie de circulation sur le lot numéro 3 945 667 lui appartenant;

Considérant que la dérogation mineure permettrait de vendre le lot numéro 3 945 667 et d'agrandir des terrains voisins;

Considérant que les propriétaires voisins (terrains contigus au lot 3 945 667) furent informés de la demande de dérogation mineure et questionnés sur leur intérêt à acquérir une parcelle du lot municipal;

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a étudié la demande en fonction des critères applicables, de la réglementation en vigueur et antérieure, des plans cadastraux, de la propriété visée et des propriétés voisines;

Considérant que conformément à la directive gouvernementale, le conseil municipal a adopté la résolution numéro 2020-05-137 le 19 mai 2020 établissant une consultation écrite en remplacement de la consultation en personne;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Considérant que le conseil municipal n'a reçu aucun commentaire ou avis de la part de citoyens résultant de l'avis public diffusé le 22 décembre 2021;

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

PROPOSÉ PAR : Alain Brisson

D'accepter la présente demande de dérogation mineure afin que la largeur minimale du lot 3 787 423 sur la ligne avant soit réduite à 27,1 mètres alors que le *Règlement de zonage et lotissement numéro 951* exige une largeur minimale de 50 mètres sur la ligne avant. La différence est de 22,9 mètres comparativement à la norme actuelle et de 0 mètre par rapport à la largeur de la ligne avant actuelle du lot sur l'emprise de la rue de la Terrasse.

Le tout pour le lot numéro 3 787 423, adjacent à la rue de la Terrasse, zone RUR125.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5. **2022-01-15**

DÉCISION DU CONSEIL À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE PIIA SOUMISE PAR LA COMPAGNIE ART-DISTINCT HABITATIONS INC.- LOTS NUMÉROS 5 946 279 À 5 946 282 ET 5 946 289 À 5 946 292 - AVENUE DE L'AUBERGE ET RUE DES MERLES - ZONE R11

Considérant que M. Francis Roy, représentant de la compagnie Art-Distinct Habitations inc., a présenté des demandes de permis de construction pour les lots 5 946 279 à 5 946 282 et 5 946 289 à 5 946 292 (total de huit (8) unités de logement prévues sur ces lots);

Considérant que le requérant souhaite poursuivre le projet d'ensemble en procédant à la construction de nouveaux bâtiments résidentiels, le tout en utilisant le même modèle de bâtiment que celui présenté à la Municipalité à l'automne 2021 (modèle approuvé en 2016 qui intègre des modifications sur la façade arrière et qui présente un jeu de couleurs sur les matériaux de revêtement extérieur);

Considérant que les lots 5 946 279 à 5 946 282 et 5 946 289 à 5 946 292 sont situés à l'intérieur du PIIA numéro 2 des parties sud et est du secteur du PPU identifié au *Règlement sur les PIIA numéro 955*;

Considérant que le projet est assujetti aux dispositions du *Règlement sur les PIIA numéro 955*;

Considérant que le *Règlement de PIIA 955* vise notamment à assurer la réalisation d'une architecture de qualité dans les interventions, afin de rehausser et consolider la qualité bâtie des secteurs périphériques au cœur villageois;

Considérant que le *Règlement de PIIA 955* vise aussi à assurer un traitement architectural du bâtiment visible de la rue;

Considérant la résolution numéro 2021-09-304 adoptée le 7 septembre 2021 dans laquelle la Municipalité invitait le promoteur à modifier trois (3) éléments dans son projet, soit :

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

- exiger le dépôt de plans de construction prévoyant un modèle de bâtiment similaire à celui autorisé par la Municipalité en 2016 mais pour lequel la façade arrière serait moins linéaire et dont la qualité architecturale serait rehaussée compte tenu qu'une telle façade de bâtiment sera visible à partir du domaine public;
- exiger pour les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments prévus à l'intérieur du projet une proposition de couleurs présentant des variations (teintes et/ou tons) afin que les bâtiments ne soient pas tous identiques (au niveau des couleurs);
- exiger une haie végétale plus dense le long de la ligne de lot ouest du projet d'ensemble afin de diminuer l'impact visuel à partir de la route 141;

Considérant que le promoteur, M. Francis Roy a soumis de nouveaux documents à la Municipalité le 24 septembre 2021;

Considérant que le 4 octobre dernier, la Municipalité s'est montrée favorable à la construction de 6 unités de logement supplémentaires dans le projet par l'adoption de la résolution numéro 2021-10-339;

Considérant que les plus récents plans soumis à la Municipalité, le requérant propose l'ajout d'une toiture au-dessus des balcons arrières (matériau et couleur du revêtement extérieur identiques à ceux du toit du bâtiment principal), des aménagements sous les balcons arrières pour dissimuler le vide, l'ajout de plusieurs arbustes le long de la ligne de terrain latérale ouest du projet d'ensemble afin de limiter la vue sur ce projet à partir de la route 141 et l'intégration de trois (3) couleurs différentes dans le projet pour le revêtement extérieur sur les murs des bâtiments;

Considérant que le Règlement de PIIA encourage l'harmonie des tons et des teintes (couleurs) pour les bâtiments d'un même ensemble ou adjacents. Les couleurs doivent être neutres. Le promoteur propose trois (3) couleurs qui respectent ce critère (fibro-ciment St-Laurent couleurs charbon de bois, espresso et noisetier);

Considérant que le Règlement de PIIA vise à ce que les éléments en saillie du bâtiment (balcons, galeries, marquises) soient de proportions harmonieuses sur le bâtiment;

Considérant que le Règlement de PIIA mentionne que l'aménagement du site doit prévoir isoler le projet de la rue et des lots adjacents par le maintien de la végétation existante ou en l'absence de cette dernière, par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes;

Considérant que le CCU estime que les plus récentes modifications apportées au projet respectent les objectifs du *Règlement numéro 955;*

Considérant que les membres du conseil ont pris acte de la recommandation;

PROPOSÉ PAR : Maryse Blais

D'approuver le présent projet de PIIA concernant le projet de construction de huit (8) unités de logement prévues sur les lots 5 946 279 à 5 946 282 et 5 946 289 à 5 946 292, le tout suivant les plans soumis à la Municipalité les 29 juin et 24 septembre 2021 ainsi que le plan d'aménagement paysager soumis à la Municipalité le 1er novembre 2020.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Un délai maximal d'un an à compter de la date de délivrance du permis de construction est accordé pour réaliser les travaux d'aménagement paysager prévu sur chacun des lots visés par l'autorisation municipale.

Pour les lots 5 946 279 à 5 946 282 et 5 946 289 à 5 946 292, adjacents à l'avenue de l'Auberge (zone R11).

De faire parvenir la présente résolution à la compagnie Art-Distinct Habitations inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.1.

2022-01-16
PROLONGATION DU CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE AQUATECH, SOCIÉTÉ DE GESTION DE L'EAU INC. POUR LA FOURNITURE DE SERVICES RELIÉS À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES D'EAU POTABLE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Considérant que le contrat actuel pour la fourniture de services reliés à l'exploitation des ouvrages d'eau potable et de traitement des eaux usées vient à échéance le 14 janvier 2022;

Considérant que la Municipalité se doit d'aller en appel d'offres afin d'accorder un nouveau contrat;

Considérant que la firme *Aquatech* offre à la Municipalité de prolonger, et ce, jusqu'au 14 mars 2022 le présent contrat et ce aux mêmes conditions et au même prix que ceux soumissionnés au devis DV-319;

PROPOSÉ PAR : Roxane Ouellet

De prolonger le contrat actuel avec la firme Aquatech, Société de gestion de l'eau inc. pour la fourniture de services reliés à l'exploitation des ouvrages d'eau potable et de traitement des eaux usées (DV-319) pour une période de deux (2) mois soit du 14 janvier 2022 au 14 mars 2022.

À cette fin, le conseil autorise une dépense de 17 620 $, toutes taxes incluses pour la période du 14 janvier 2022 au 14 mars 2022, montant étant puisé à même le fonds général.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.1.

2022-01-17
ACHAT DU LOGICIEL REZILIO - GESTION DES MESURES D'URGENCE

Considérant que la Municipalité doit se doter d'un complément de gestion par la fourniture d'une plateforme numérique de type portail appelée Rezilio;

Considérant que ce portail permet une gestion intégrée des mesures d'urgence, la gestion d'une crise et la reprise des opérations municipales;

Considérant que les principaux objectifs visés par l'acquisition de la plateforme Rezilio consistent principalement à :

- optimiser la gestion des données relatives aux mesures d'urgence, la gestion de crise et la reprise des opérations;
- rendre accessible l'information essentielle en temps opportun aux membres du comité de gestion de crise, du comité de coordination des mesures d'urgence et de l'équipe d'intervention d'urgence;
- avoir accès aux plans de manière déconnectée lors d'une panne réseau cellulaire ou internet);
- segmenter l'information sensible qu'aux personnes concernées;
- accéder aux informations techniques de ses différents bâtiments et du site en tout temps et de manière distincte pour chacun d'entre eux;
- permettre à certains partenaires de sécurité publique d'accéder à distance aux informations relatives aux plans de mesures d'urgence en cas d'évènement fortuit;
- disposer d'un outil technologique de gestion du bottin de ressources et accessible en tout temps qui permet d'automatiser leur mise à jour;

Considérant l'offre de servie de la firme *Prudent Groupe conseil* datée du 18 juin 2021;

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

D'accepter l'offre de service de la firme Prudent Groupe conseil datée du 18 juin 2021 afin d'acquérir et mettre en place le logiciel appelé Rezilio pour la gestion des mesures d'urgence pour un montant de 5 354,38 $, toutes taxes incluses montant étant puisé à même le surplus cumulé.

D'autoriser le directeur général par intérim à signer l'offre de service de la firme Prudent Groupe conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.1. **AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 942-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 942 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX (MODIFICATION AMENDE CHIENS ERRANTS)**

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le conseiller Richard Bousquet donne avis de motion, car lors d'une séance ultérieure, ce conseil prévoit adopter le *Règlement numéro 942-1*. Ce dernier a pour but de modifier l'amende concernant les chiens errants afin de se conformer à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et en vertu des articles 21 et 35 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Par la même occasion, la greffière demande d'être dispensée de la lecture de ce projet de règlement puisqu'une copie de celui-ci a été remise avant la séance du 10 janvier 2022, date prévue pour son adoption.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

9.1. **2022-01-18**

ADOPTION DU PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 942-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 942 CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA GARDE RESPONSABLE DES ANIMAUX (MODIFICATION AMENDE CHIENS ERRANTS)

Considérant que la Municipalité se doit de respecter l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et les articles 21 et 35 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

Considérant que pour ce faire elle doit modifier le *Règlement numéro 942*:

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Richard Bousquet lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 10 janvier 2022;

Considérant que tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Richard Bousquet

D'adopter le projet de *Règlement numéro 942-1* lequel statu et ordonne :

ARTICLE 1 MODIFICATION À L'ARTICLE 11.5 DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 942*

L'article 11.5 intitulé « Amende minimale de 110 $» du *Règlement numéro 942* est modifié en retirant, dans la deuxième et troisième ligne, les mots « 2.4.1 et 2.4.2 inclusivement ».

ARTICLE 2 MODIFICATION À L'ARTICLE 11.8 DU *RÈGLEMENT NUMÉRO 942*

L'article 11.8 intitulé « Amende minimale de 500 $ » du *Règlement numéro 942* est modifié en remplaçant dans la première ligne, les mots « à quelques dispositions de l'article 2.4.4 » par les mots suivants « à quelques dispositions des articles 2.4.1, 2.4.2 et 2.4.4. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

10.1. **2022-01-19**

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 959 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES, À LA TARIFICATION, ET FINALEMENT, À LA FIXATION D'UN TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES, LE TOUT POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2022

Considérant les pouvoirs dévolus aux municipalités par le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Considérant que la Municipalité a, par ses différents règlements d'emprunt, prévu d'imposer et de prélever annuellement les compensations, les tarifs et les taxes spéciales;

Considérant que le budget préparé par le conseil municipal prévoit des dépenses de 10 682 422 $ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le présent budget;

Considérant qu' un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par la conseillère Martine Javelas à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021;

Considérant qu' projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 20 décembre 2021;

Considérant que le présent règlement a été remis aux membres du conseil et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

PROPOSÉ PAR : Jacques Lauzon

D'adopter le *Règlement numéro 959*, lequel statue et ordonne :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, sauf si le contexte indique un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

1. ***Bureau :*** établissement ouvert au public et où s'exercent des activités de nature commerciale, y compris des services professionnels. Sont exclus de la présente définition, les restaurants, les établissements hôteliers et les commerces de détail;

2. ***Immeuble commercial* :** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou objets ou pour offrir des services, y compris des services professionnels;

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

3. ***Immeuble industriel*** **:** un bâtiment ou une partie de bâtiment, un local ou un ensemble de locaux utilisés par une ou plusieurs personnes pour fabriquer ou transformer des produits ou des objets;

4. ***Local :*** une partie de bâtiment utilisée par un ou plusieurs bureaux ou par une ou plusieurs personnes pour offrir des services de nature commerciale, y compris des services professionnels;

5. ***Logement*** **:** une maison, un appartement, une maison mobile, un chalet, une pièce ou un ensemble de pièces où une ou plusieurs personnes peuvent résider habituellement et dont l'aménagement permet de fournir la nourriture, le gîte et le repos puis plus particulièrement :

   - qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun;
   - dont l'usage est exclusif aux occupants;
   - où l'on ne peut communiquer directement d'un logement à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur;

6. ***Loi*** : *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ., c. F-2.1).

ARTICLE 3 : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET TAXES SPÉCIALES À L'ENSEMBLE

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la* fiscalité *municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement.

Il est imposé et prélevé pour l'année financière 2022, une taxe foncière générale sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation selon les catégories d'immeubles suivantes déterminées par la loi :

1) catégorie de terrains vagues desservis;
2) catégorie des immeubles non résidentiels;
3) catégorie résiduelle (de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,0880 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Est qualifié de terrain vague desservi un terrain :

- qui satisfait aux dispositions de l'article 244.36 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- dont la valeur foncière portée au rôle est supérieure à 100 $;
- dont le délai, entre la date d'entrée en vigueur du présent règlement et la date de la résolution du conseil confirmant l'approbation définitive des services d'aqueduc et d'égout sanitaire présents, excède DIX-HUIT (18) mois.

Le taux particulier de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0,5845 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Le taux de base de la taxe foncière générale pour la catégorie des immeubles résiduels (de base) est fixé à **0,3518 $** par CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Une taxe foncière pour le service de police est fixée à **0,1091 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Une taxe foncière pour la réserve liée à la voirie est fixée à **0,0488 $** du CENT DOLLARS (100 $) de la valeur portée au rôle d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels et pour la catégorie des immeubles résiduels (de base).

Les taxes foncières sont imposées et prélevées annuellement sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité basés sur leur valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, et ce, tel que définis par la Loi.

ARTICLE 4 : COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Pour l'année 2022, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 5 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1), sauf si cet immeuble est une construction reliée à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système ou équipement de traitement d'eau.

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,6000** $ par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

Pour l'année 2022, une compensation pour services municipaux est imposée et sera prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LRQ c. F-2.1).

La compensation prévue au paragraphe précédent est imposée selon la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation au taux de **0,3568 $** par CENT DOLLARS (100 $) de ladite valeur.

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

A) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, de tous les propriétaires d'immeubles résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et d'élimination des matières résiduelles y compris les matières recyclables et putrescibles, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **167,44 $** pour chaque logement.

B) Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, de tous les propriétaires d'immeubles non résidentiels imposables de la municipalité, afin de payer les frais d'enlèvement, de transport et le traitement des matières recyclables, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est fixée à **134,85 $** la verge cube du ou des contenant(s) fourni(s) à cette fin.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 6 : COMPENSATION POUR LA MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, de tous les propriétaires de résidences isolées ou de bâtiments commerciaux visés par le *Règlement numéro 881*, afin de payer les frais de mesurage et d'inspection des fosses septiques et de rétention, incluant les coûts d'administration de ce service. Cette compensation est de **35,33 $** par propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment commercial.

ARTICLE 7 : COMPENSATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'aqueduc municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais du service d'aqueduc et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **122,32 $** par unité.

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022, de tous les propriétaires d'immeubles raccordés aux réseaux d'égout municipaux situés sur le territoire de la Municipalité, afin de payer les frais des services d'égout et ceux liés à son administration. Cette compensation est appliquée aux propriétaires des immeubles visés sur la base de **134,36 $** par unité.

Le nombre d'unités par immeuble est établi comme suit :

1. **Logements :**

a)	Pour chaque logement	1 unité

2. **Immeubles commerciaux et industriels :**

a)	Pour chaque hôtel ou motel	0,33 unité/ chambre
b)	Pour chaque restaurant ou bar	0,1 unité/ siège
c)	Pour chaque salle de réunion ou de cinéma	0,013 unité/ siège
d)	Pour chaque aréna	0,02 unité/ siège
e)	Pour chaque terrain de golf/par 18 trous	15 unités
f)	Pour chaque piscine publique	0,02 unité/ baigneur autorisé par le règlement provincial applicable
g)	Pour chaque camping pour tentes ou roulottes	0,06 unité/ emplacement

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

h) Pour chaque centre de balnéothérapie1 unité/bain

i) Pour chaque centre de ski (y compris tous les services accessoires tels bar, garderie, infirmerie, cafétéria, etc.)

135 unités/égout
50 unités/aqueduc

j) Pour chaque bureau partageant un même local
0,5 unité/bureau

k) Pour chaque immeuble commercial ou industriel non visé précédemment :

- de 0 à 299 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
1 unité

- de 300 mètres carrés à 599 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
2 unités

- de 600 mètres carrés à 899 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
3 unités

- de 900 mètres carrés à 1 199 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
4 unités

- de 1 200 mètres carrés à 1 499 mètres carrés de superficie de plancher dans un bâtiment principal
5 unités

- de 1 500 mètres carrés et plus de superficie de plancher dans un bâtiment principal
6 unités

Lorsque la superficie du plancher d'un bâtiment principal est égale à un nombre se situant entre deux (2) catégories à cause d'une fraction, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure.

ARTICLE 8 : COMPENSATION ET TAXE SPÉCIALE POUR PAYER UNE PARTIE DES FRAIS DE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS CHEMINS PRIVÉS

Une compensation est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 1 et 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette compensation est de **113,53 $** par unité d'évaluation.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

Une taxe spéciale est imposée et sera prélevée, pour l'année 2022 de tous les propriétaires d'unité d'évaluation d'immeubles situés en bordure des chemins privés de classes 2 de la Municipalité tel que décrit à l'annexe « 1 » des présentes, afin de payer une partie des coûts de déneigement de ces chemins privés. Cette taxe spéciale est fixée à **66,18 $** par unité d'évaluation.

ARTICLE 9 : TAXE SPÉCIALE DÉCRÉTÉE PAR LE *RÈGLEMENT NUMÉRO 784* POUR LE LOT NUMÉRO 3 787 272

La taxe spéciale prévue au *Règlement numéro 784*, pour la construction d'infrastructures publiques de rue, d'égout et d'aqueduc sur les lots numéros 878-3, 878-4 et 878-5 (apparaissant au texte du règlement), est fixée à **45,3713 $** le mètre linéaire pour le lot numéro 3 787 272 (Les Villas des Cerfs), selon l'étendue en front de cet immeuble.

ARTICLE 10 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des taxes, compensations et tarifs prévus au présent règlement sont les suivantes :

1. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est inférieur à **300,00** $:

   a) le débiteur doit payer son compte de taxes en un seul versement le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte;

2. tout compte de taxes, compensations ou tarifs dont le total est égal ou supérieur à **300,00** $:

   a) le débiteur a droit de payer son compte de taxes, à son choix, en un, deux, trois ou quatre versements selon les modalités suivantes :

      - les versements sont tous égaux;
      - le premier versement doit être payé le, ou avant le, 30e jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
      - le deuxième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
      - le troisième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
      - le quatrième versement doit être payé le, ou avant le, 60e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

3. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 11 auquel s'ajoute, s'il y a lieu, la pénalité prévue à l'article 12.

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

ARTICLE 11 : MODES DE PAIEMENT

Le paiement des taxes foncières annuelles peut être effectué selon l'un des modes suivants :

- par l'entremise des services automatisés de la plupart des institutions financières;
- auprès de la plupart des institutions financières (en argent, par chèque ou par carte de débit);
- par chèque transmis par courrier ou remis à la mairie;
- par carte de débit à la mairie;
- en argent comptant à la mairie, sans excéder **200 $** par propriété par versement, sauf si le débiteur ne peut procéder au paiement autrement.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les taxes, compensations et tarifs dus portent intérêt à raison de **10 %** par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT

Lorsque la Municipalité doit rembourser un montant d'argent, le taux d'intérêt sera celui décrété trimestriellement par l'Agence du revenu du Canada.

ARTICLE 14 : CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de **20,00 $** sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de sa publication conformément au *Code municipal du Québec*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. CORRESPONDANCE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS À OBJET LIMITÉ RÉSERVÉE AU PUBLIC

Initiales du maire

Initiales du Sec.-Très.

13. **2022-01-20**
LEVÉE DE LA SÉANCE

PROPOSÉ PAR : Martine Javelas

De lever la séance ordinaire. Il est 19 h 35.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Marie Boivin, mairesse	**Me Brigitte Boisvert, greffière**